

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/15/2022033037/justel>

Dossier numéro : 2022-07-15/14

Titre

15 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à une aide d'adaptation exceptionnelle pour les agriculteurs touchés par les perturbations du marché à la suite de l'invasion russe de l'Ukraine

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-08-2022 page : 61773

Entrée en vigueur : 20-08-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition préliminaire

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définition

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Aide à l'adaptation exceptionnelle

Art. 4-6

[CHAPITRE 5.](#) - Aide d'adaptation exceptionnelle majorée pour les jeunes agriculteurs

Art. 7-9

[CHAPITRE 6.](#) - Aide aux agriculteurs qui mettent en oeuvre des mesures ayant un impact favorable sur l'environnement, le climat ou la biodiversité

Art. 10-12

[CHAPITRE 7.](#) - Procédure

Art. 13

[CHAPITRE 8.](#) - Disposition finale

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition préliminaire

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit l'exécution du règlement délégué (UE) 2022/467 de la Commission du 23 mars 2022 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs agricoles

[CHAPITRE 2.](#) - Définition

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche visé à l'article 26, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention

[Art. 3.](#) Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, une subvention est accordée aux agriculteurs touchés par la perturbation du marché à la suite de l'invasion russe en Ukraine.

Le budget de la subvention visée à l'alinéa 1er est fixé à 8 171 296,72 euros (huit millions cent septante et un mille deux cent nonante-six euros et soixante-douze cents).

Du budget disponible visé à l'alinéa 2, 5 650 000 euros (cinq millions six cent cinquante mille) sont réservés à l'aide d'adaptation exceptionnelle visée à l'article 4.

Du budget disponible visé à l'alinéa 2, 1 150 000 euros (un million cent cinquante mille) sont réservés à l'aide d'adaptation exceptionnelle majorée aux jeunes agriculteurs visée à l'article 7.

Du budget disponible visé à l'alinéa 2, 1 371 296,72 euros (un million trois cent septante-et-un mille deux cent nonante-six euros et septante-deux cents) sont réservés à l'aide aux agriculteurs qui mettent en oeuvre des mesures ayant un effet favorable sur l'environnement, le climat ou la biodiversité visé à l'article 10.

[CHAPITRE 4.](#) - Aide à l'adaptation exceptionnelle

[Art. 4.](#) Seuls les agriculteurs qui remplissent toutes les conditions suivantes sont éligibles en tant que bénéficiaires de l'aide d'adaptation exceptionnelle visée à l'article 3, alinéa 3 :

1° le bénéficiaire est enregistré en tant qu'agriculteur actif auprès de l'entité compétente ;

2° le bénéficiaire est actif dans au moins un des secteurs de production suivants :

- a) viande de porc ;
- b) viande de volaille ;
- c) oeufs ;
- d) lait de chèvre ;
- e) légumes et fruits ;
- f) plantes vivantes et produits de floriculture ;

3° le bénéficiaire a déposé une demande d'aide à l'investissement FFIA après le 31 décembre 2014, pour au moins un des investissements suivants :

a) les investissements suivants dans une porcherie pour les bénéficiaires actifs dans le secteur de la viande de porc :

- 1) investissements visant à améliorer la qualité ou la quantité de l'eau ;
- 2) investissements visant spécifiquement à réduire les émissions d'ammoniac, les particules fines et les oxydes d'azote ;
- 3) investissements spécifiques dans l'agriculture biologique ;
- 4) investissements dans l'énergie renouvelable ;
- 5) équipements et installations d'énergie renouvelable ;
- 6) investissements visant spécifiquement à réaliser des économies d'énergie primaire ;
- 7) investissements avec une contribution supérieure à la moyenne à l'atténuation du changement climatique dans les installations existantes et la rénovation avec une réduction démontrable du CO2 ;

b) les investissements suivants dans un élevage de volailles pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la viande de volaille et des oeufs :

- 1) investissements visant à améliorer la qualité ou la quantité de l'eau ;
- 2) investissements visant à améliorer la biodiversité ;
- 3) investissements visant spécifiquement à réduire les émissions d'ammoniac, les particules fines et les oxydes d'azote ;
- 4) investissements spécifiques dans l'agriculture biologique ;
- 5) investissements dans l'énergie renouvelable ;
- 6) équipements et installations d'énergie renouvelable ;
- 7) investissements visant spécifiquement à réaliser des économies d'énergie primaire ;
- 8) investissements ayant une contribution supérieure à la moyenne en matière d'atténuation du changement climatique dans les installations existantes et la rénovation avec une réduction démontrable des émissions de CO2 ;

c) les investissements suivants dans une chèvrerie pour les bénéficiaires opérant dans le secteur du lait de chèvre :

- 1) investissements visant à améliorer la qualité ou la quantité de l'eau ;
- 2) investissements visant spécifiquement à réduire les émissions d'ammoniac, les particules fines et les oxydes d'azote ;
- 3) investissements spécifiques dans l'agriculture biologique ;